

A Compiègne, le 20-01-2022

N/Réf.: 2022-000127

Dossier suivi par : Eric HEIDOCKER

Mél. : SD60@ofb.gouv.fr

V/Réf. : B-211007-093016-593-019

Objet : Création d'un forage pour l'exploitation agricole EARL BERTIN

Suite à l'examen du dossier de demande d'avis technique du 29/12/2021 que vous m'avez transmis.
Je vous fais part de mes observations pour les rubriques suivantes :

1. Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 96 mètres pour l'alimentation en eau d'une exploitation agricole dont la finalité est l'irrigation de 40 hectares, et l'approvisionnement d'un poulailler. Le pétitionnaire envisage une consommation annuelle totale en eau de 70755 m³, ce projet est soumis à « déclaration », rubrique 1.1.1.0 pour la création d'ouvrage souterrain et 1.1.2.0 pour les prélèvements permanents au titre de la Loi sur l'Eau.

2. Spécificités et enjeux de biodiversité

L'implantation du forage se fera sur une zone agricole, actuellement occupée par une prairie. L'ouvrage entrainera une perte de terres agricoles et une dégradation de la strate herbacée à l'emplacement du projet par le passage des engins pendant la phase de travaux. Ce projet n'induit pas de perte d'habitat naturel propice à la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées.

La localisation du projet n'entraîne pas de mesures particulières de protection concernant les sites éloignés (Natura 2000, ZNIEFF).

Le projet n'est pas situé en zone de répartition des eaux (ZRE). L'impact du projet sur la ressource en eau n'est pas négligeable dans un secteur fortement sollicité.

3. Caractéristiques du projet

En phase travaux, l'emplacement du stockage des engins et des produits chimiques doit être précisé avant le démarrage du projet.

Le projet doit préciser également :

- il est souhaité que le dossier soit complété par un plan de situation faisant apparaître les risques potentiels (canalisations, accès, route, stockage produits chimiques...) générés par l'implantation du projet.

4. Suivis et autres mesures d'accompagnement

Un système permet de mesurer en continu les débits pompés. L'exploitant devra s'engager à réagir le plus rapidement possible et à informer les services de la police de l'eau en cas d'anomalie liée à la qualité ou la quantité d'eau.

Pour ce faire, il est recommandé de réaliser une analyse qualitative à fréquence déterminée et d'alerter les services de police de l'eau en cas d'anomalie.

La définition du besoin est estimée à 4 mois pour l'irrigation selon l'exploitant, cela implique une précision sur la période qui doit apparaître dans l'arrêté de prescription préfectoral conformément au projet.

5. Conclusion

Les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 seront à respecter notamment celles associées à la sécurité et la prévention contre les pollutions.

Au regard des éléments du dossier et de la législation, et sous réserve du respect des prescriptions générales applicables à tous les forages, ce projet ne génère pas de remarque particulière de la part de l'OFB, si ce n'est la nécessaire mise en sécurité d'un tel équipement au regard de sa proximité avec le tissu urbain.

Le responsable du Service Départemental de l'Oise
CHEVALIER Gwenn

